

(1)

( N° 43 )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1886.

---

### CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

---

*Amendement présenté par M. BEGEREM.*

Ajouter au paragraphe final de l'article 87 les mots :

« et si le juge refuse la restitution même, son ordonnance sera sujette  
» à recours de la part du saisi devant la chambre des mises en accu-  
» sation. »

V. BEGEREM.

---

*Amendement présenté par M. PIRMEZ.*

ART. 102.

Le juge d'instruction se rendra compte de la marche de l'expertise et l'arrêtera lorsque les renseignements recueillis lui paraîtront suffisants.

---